

DÉCISION N°0488/D/MINFOF/SG/DCP DU 07 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DE LA COMMISSION DES FORÊTS D'AFRIQUE CENTRALE

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°94/01 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n°95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement
- Vu la Déclaration des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale du 17 mars 1999 sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, dite « Déclaration de Yaoundé » ;
- Vu le Traité de 2005 conclu à l'issue du 2^e Sommet des Chefs d'Etat à Brazzaville, relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) ;
- Vu le Communiqué final de la 4^{ème} Session ordinaire du Conseil des Ministres de la COMIFAC tenue le 21 septembre 2006 à Malabo en Guinée Équatoriale
- Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres tenue le 29 novembre 2006 à Mongomo en Guinée Équatoriale ;
- Vu le Communiqué final de la Session Extraordinaire du Conseil des Ministres tenue le 08 novembre 2013 à N'Djamena au Tchad ;
- Considérant les nécessités de services,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est créé, à compter de la date de signature de la présente décision, au sein du Ministère des Forêts et de la Faune, une Coordination Nationale de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) pour le Cameroun, en abrégé CNC-Cameroun et ci-après désignée « la Coordination Nationale ».

Article 2 :

Placée sous l'autorité du Ministre des Forêts et de la Faune, la Coordination Nationale est chargée au niveau national, de représenter le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC et de veiller à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, à l'échelle nationale et sous régionale.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de conseiller les décideurs nationaux (Gouvernement, Parlement et autres institutions étatiques) par rapport au processus COMIFAC;
- de coordonner la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC au niveau national et d'en assurer le suivi à l'échelle nationale et sous régionale;

- d'informer le Ministre chargé des Forêts, sur toutes les actions menées, en rapport avec le Plan de Convergence de la COMIFAC, à l'échelle nationale et sous régionale;
- de représenter le Secrétaire Exécutif de la COMIFAC au niveau national, et le cas échéant, aux rencontres nationales, sous-régionales et internationales;
- de vulgariser les activités du Secrétariat Exécutif de la COMIFAC au Cameroun;
- de servir de relais entre le Secrétariat Exécutif et les pays membres de la COMIFAC;
- de veiller au paiement régulier des contributions statutaires du Cameroun au sein de la COMIFAC;
- d'assurer l'interface pour la mise en œuvre de la composante nationale du Plan de Convergence de la COMIFAC;
- d'animer le réseau des points focaux et celui du Comité National COMIFAC;
- d'assurer le Secrétariat Technique du Forum National de la CEFDHAC.
- d'assurer la coordination de la collecte des données en vue de renseigner les bases de données du Plan de Convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) et de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC).

Article 3 :

La Coordination Nationale est composée ainsi qu'il suit :

Coordonnateur National :

- le Chef de la Division de la Coopération et de la Programmation au Ministère des Forêts et de la Faune.

Membres :

- le Chef de la Cellule de la Coopération;
- le Chef de la Cellule de la Programmation et des Projets; le Chef de la Cellule Juridique;
- un (01) Représentant de la Direction des Forêts;
- un (01) Représentant de la Direction de la Faune et des Aires Protégées;
- un (01) Représentant de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers;
- un (01) Représentant du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

Article 4 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, la Coordination Nationale est assistée par un Secrétariat Technique chargé:

- de préparer et de notifier les convocations des réunions, ainsi que les dossiers à soumettre à la Coordination Nationale;
- de mettre à la disposition des membres de la Coordination Nationale, les copies des comptes-rendus des réunions sous l'autorité du Coordonnateur National;
- de toute autre tâche à lui confiée par la Coordination Nationale.

(2) Le Secrétariat Technique, dont la Coordination est assurée par le Chargé d'Études Assistant N°1 à la Cellule de la Coopération du Ministère des Forêts et de la Faune, comprend les membres ci-après :

- le Chargé d'Études Assistant N°2 à la Cellule de la Coopération;
- les Chargés d'Études Assistants à la Cellule de la Programmation et des Projets; un (01) Cadre d'Appui de la Division de la Coopération et de la Programmation.

Article 5 :

La Coordination Nationale se réunit semestriellement et en tant que de besoin sur convocation de son Coordonnateur.

Article 6 :

Le Coordonnateur National peut inviter toute autre personne, en raison de son expertise ou de sa compétence, à prendre part aux travaux, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Article 7 :

La Coordination Nationale élabore un rapport semestriel d'activités qu'il adresse au Ministre des Forêts et de la Faune ainsi qu'au Secrétaire Exécutif de la COMIFAC.

Article 8 :

- (1) Les fonctions de Coordonnateur et de Membre de la Coordination Nationale, ainsi que celles de Coordonnateur et de Membre du Secrétariat Technique sont gratuites.
- (2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, peuvent bénéficier des facilités de travail arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Les frais de fonctionnement de la Coordination Nationale sont supportés par le budget du Ministère des Forêts et de la Faune, et d'autres sources de financements identifiés (Secrétariat Exécutif de la COMIFAC, Partenaires Techniques et financiers).

Article 10 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé, le 07 septembre 2017

Le Ministre des Forêts et de la Faune

Ngole Philip Ngwese

Ampliations

- MINFOF/CAB
- MINFOF/SETAT
- MINFOF/SG
- MINFOF/IG
- MINFOF/ttes Dir.
- MINFOF/DCPCJ
- MINEPDED
- COMIFAC/SE
- Intéressés
- Archives/Chrono.